

RAPPORT ANNUEL

2020



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

SOMMAIRE

04	AVANT-PROPOS
06	LES MEMBRES DU COLLÈGE
08	LES MISSIONS
09	LES TERRITOIRES
10	LES CHIFFRES CLÉS 2020
11	FOCUS : LE CNAPS FACE À LA CRISE SANITAIRE

01 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

14	LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
16	UN NOMBRE DE DEMANDES EN BAISSSE MAIS FORTEMENT DÉMATÉRIALISÉES
16	LA STRUCTURE DES DÉCISIONS RESTE STABLE
16	L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT CONCENTRÉE SUR DEUX CATÉGORIES DE TITRES
18	LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION
18	LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
18	FOCUS : LA FORMATION CONTINUE
19	FOCUS : L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

02 LA MISSION DISCIPLINAIRE

22	QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?
24	LA POLITIQUE DE CIBLAGE
24	LE CONTRÔLE DES SITES SEVESO SEUIL HAUT
24	LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE



03 LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

- 28 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS
- 28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE
- 28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- 29 LE FONCTIONNEMENT DE LA CNAC EN PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE
- 29 LA RÉINTERNALISATION DU CONTENTIEUX

04 LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 32 LA GESTION FINANCIÈRE
- 33 LES RESSOURCES HUMAINES
- 34 L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT
- 35 LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2020

AVANT-PROPOS

Les dernières évolutions de la menace terroriste, couplées à l'émergence de nouveaux référentiels imposés par la crise sanitaire, ont fait de 2020 une année exigeante pour le secteur de la sécurité privée et de sa régulation.

La montée en puissance de la régulation du secteur, annoncée par la publication du livre blanc de la sécurité intérieure et l'examen au Parlement de la proposition de loi « Sécurité globale », arrive à point nommé. Le travail de fond de ces dernières années a permis de finaliser la consolidation de l'établissement et de ses missions, tout en tirant davantage le secteur de la sécurité privée vers l'excellence. Les circonstances exceptionnelles de 2020 ont permis de valider la robustesse de notre dispositif de régulation tout en anticipant sur les premiers piliers nécessaires à son renforcement, amenant progressivement le secteur de la sécurité privée vers une filière reconnue à part entière.

La crise sanitaire a mis en valeur le rôle de la sécurité privée. Les agents privés de sécurité ont assuré, sans faillir, la continuité de leurs missions et ont rendu possible l'accueil des populations dans le respect des règles sanitaires dans tous les lieux où cela a été nécessaire. Dans ce contexte, l'État a mis en place des mesures permettant d'assurer aux professionnels de la sécurité privée la poursuite de leurs activités sans discontinuer. Toutefois, l'annulation de nombreux événements et la fermeture des lieux accueillant le public ont marqué un coup d'arrêt conséquent pour une part importante de ce secteur.

Le CNAPS a dû aussi adapter rapidement ses procédures, mettre en place de nouveaux moyens et organiser ses missions pour garantir la continuité du service rendu à l'utilisateur tout en assurant la sécurité sanitaire de ses agents.

Tout au long de cette année, le Collège a soutenu les initiatives du Directeur. L'établissement a pu ainsi assurer ses missions tout en ayant les moyens nécessaires pour préparer son évolution sur le long terme.

Le Collège a notamment favorisé les différents projets, mis en œuvre par l'établissement et consacrés à l'amélioration des relations avec les usagers, et continué les travaux initiés dans chacune de ses commissions et groupes de travail. Les résultats de ceux-ci permettent d'éclairer le CNAPS et le ministère de l'Intérieur en proposant un état des lieux, par thématique, de la situation de la sécurité privée en France et de sa régulation. Le CNAPS a travaillé, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, sur la proposition de loi déposée par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue. Cette proposition de loi, qui devrait voir le jour en 2021, marque une nouvelle ambition pour le secteur et offre l'opportunité au CNAPS de se transformer en régulateur fort. Ainsi, il reviendra au Collège de donner, dans la durée, les moyens techniques et financiers nécessaires à l'établissement et aussi de permettre au Directeur de développer de nouvelles compétences en interne nécessaires à l'évolution des missions de régulation.

Cette année 2020 clôture un cycle sans faute, grâce au professionnalisme et à l'investissement de tous les différents acteurs, membres du Collège, personnels de l'établissement, professionnels du secteur et de la formation et donneurs d'ordres. La nouvelle « saison » qui s'ouvre va devoir nous mobiliser encore plus pour relever cette opportunité de transformation sans précédent, qui va propulser l'ensemble du secteur de la sécurité privée vers une maturité inégalée et faire grandir notre établissement en régulateur à part entière.



Valérie
DEROQUET-
MAZOYER

Présidente du Collège
du CNAPS

L'année 2020 a été exceptionnelle à bien des égards pour le CNAPS. Dès les premiers mois de l'année, le CNAPS a pris la mesure de la situation sanitaire et s'est préparé afin d'aménager la poursuite de son activité au regard des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie. À cette fin, des efforts très importants ont été consacrés à la gestion administrative de l'établissement en sollicitant les différents services supports (ressources humaines, finances et systèmes d'information et communication). Ce travail important a permis d'assurer la permanence des activités essentielles et, lorsque cela a été possible, des missions premières du CNAPS, mais surtout de procéder à une reprise normale de l'activité. Malgré la situation sanitaire et les conséquences que cela pouvait avoir sur la vie de l'établissement, celui-ci a poursuivi sa ligne d'action de 2019 de stabilisation des performances et de modernisation des processus.

Le code de la sécurité intérieure confie à la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), formation spécialisée du Collège du CNAPS, la mission de veiller aux orientations générales du Collège et de se prononcer sur les recours formés contre les décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) préalablement à l'éventuelle saisine du juge administratif. Alors que le constat fait en 2019 de la complexité croissante des dossiers soumis à son examen est toujours d'actualité, la CNAC, et tous ceux qui la servent, s'est attachée plus particulièrement en 2020 à réduire ses délais d'examen afin d'assurer la cohérence de l'action administrative et l'effet utile du recours. Ce travail a permis à la CNAC de traiter en 2020 plus de recours qu'elle n'en a reçus, diminuant ainsi le stock des affaires en instance. La qualité des décisions rendues par la CNAC a permis, une nouvelle fois, cette année, d'être majoritairement confirmée par les juridictions administratives puisque seules 10 % des décisions disciplinaires et

Ce travail, en cours d'achèvement, permet dorénavant d'envisager les évolutions à venir plus sereinement.

En 2020, le CNAPS a été fortement mis à contribution, auprès du ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la proposition de loi « Sécurité globale ». Cette loi pose le principe d'un travail plus important d'amélioration du système de régulation du secteur de la sécurité privée tant par un meilleur encadrement des activités que par une modernisation encore accrue du régulateur. Dans cette perspective, le CNAPS a fait valoir son expérience et son expertise du secteur.

Au cours de cette année, l'établissement a aussi lancé de vastes chantiers pour la préparation de l'avenir concentrés notamment sur la modernisation de l'interface avec le public et le traitement des demandes.

L'engagement des agents du CNAPS, tout au long de cette année si particulière, a permis de démontrer sa très grande résilience au bénéfice d'une régulation toujours plus efficiente.

27 % des décisions de police administrative ont été annulées au contentieux.

Ces chiffres illustrent également l'effort permanent de convergence des interprétations du livre VI du code de la sécurité intérieure. C'est le résultat de la prise en compte par la CNAC des décisions rendues par les juridictions administratives qui, dans le même temps, appréhendent de mieux en mieux les arcanes de cette réglementation.

Comme pour toute organisation, l'année 2020 a été particulière pour la CNAC. Elle a dû adapter son fonctionnement en ayant pour objectif la continuité de son action tout en préservant les droits de la défense. Ainsi, dès le premier confinement, les séances de la CNAC se sont tenues à distance au moyen de conférences audiovisuelles. Ce mécanisme a aujourd'hui fait ses preuves et permet à la CNAC de maintenir un niveau d'activité pratiquement normal. Ce résultat est également dû à la fidélité des personnes composant cette instance ainsi qu'au professionnalisme des membres du secrétariat des affaires juridiques. Leur excellence à tous doit être soulignée.



Cyrille
MAILLET
Préfet, Directeur
du CNAPS



Claude
MATHON
Avocat général honoraire
à la Cour de cassation,
Président
de la Commission
nationale d'agrément
et de contrôle

LES MEMBRES DU COLLÈGE*

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Thomas CAMPEAUX
Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur



Vice-amiral François MOREAU
Directeur de la protection
des installations, moyens
et activités de la défense
Ministère des Armées



Thomas COURBE
Directeur général
des entreprises
Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance
Membre de la CNAC



Olivier de MAZIÈRES
Préfet, Délégué ministériel
aux partenariats, aux stratégies
et aux innovations de sécurité
Ministère de l'Intérieur



Damien CAZÉ
Directeur général
de l'aviation civile
Ministère de la Transition
écologique
Membre de la CNAC



Franck VON LENNEP
Directeur de la sécurité sociale
Ministère des Solidarités
et de la Santé
Membre de la CNAC



Jean-Benoît ALBERTINI
Secrétaire général
Ministère de l'Intérieur



Marc PAPINUTTI
Directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer
Ministère de la Transition
écologique



Général Christian RODRIGUEZ
Directeur général
de la gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Pierre RAMAIN
Directeur général du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi
et de l'Insertion
Membre de la CNAC



Frédéric VEAUX
Directeur général
de la police nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



Hélène CAZAUX-CHARLES
Conseillère d'État



Christian CHOCQUET
Ancien préfet



Valérie DEROUET-MAZOYER
Directeur auprès du Directeur
exécutif Groupe Parc Nucléaire
et Thermique
Présidente du Collège



Stéphane VOLANT
Président du Club
des directeurs de sécurité
des entreprises (CDSE)
Vice-président du Collège

* Au 03/12/2020.

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Geoffroy CASTELNAU
Administrateur
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)



Jean-Emmanuel DERNY
Président
Syndicat national des agents
de recherches privées (SNARP)



Abdelhamid FADDEOUI
Vice-Président
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Luc GUILMIN
Président du conseil
d'administration
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Patrick LAGARDE
Vice-président
Fédération des entreprises de
la sécurité fiduciaire (FEDESFI)
Membre de la CNAC



Patrick LANZAFAME
Président
Groupement professionnel
des métiers de la sécurité
électronique
(GPMSE Télésurveillance)
Membre de la CNAC



Syndicat des entreprises
de sûreté aérienne
et aéroportuaire (SESA)



Groupement des entreprises
de sécurité (GES)

LES REPRÉSENTANTS DE LA MAGISTRATURE



Claude MATHON
Avocat général honoraire
à la Cour de cassation
Président de la CNAC



Michel THÉNAULT
Conseiller d'État honoraire,
ancien préfet
Vice-président de la CNAC



Cyrille MAILLET
Préfet, Directeur
du Conseil national
des activités privées
de sécurité



**Catherine
CHAMPON-
KUCKLICK**
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur



**Laurence
HOAREAU**
Agent comptable
Conseil national des
activités privées
de sécurité

ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU COLLÈGE

AVEC VOIX CONSULTATIVE

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COLLÈGE

Par arrêtés des 3 et 9 mars 2021 ont été nommés membres du Collège, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

– au titre des personnalités qualifiées : M. Emmanuel BARBE, M^{me} Valérie DEROUET-MAZOYER, M^{me} Nicole KLEIN, M. Stéphane VOLANT ;

– au titre des activités privées de sécurité : M. Geoffroy CASTELNAU, M. Abdelhamid FADDEOUI, M. Luc GUILMIN, M. Patrick LANZAFAME, M. Patrick LAGARDE, M. Jean-Baptiste THELOT, M. Jean-Emmanuel DERNY.

Par ailleurs, M. Michel DELPUECH a été désigné par le vice-président du Conseil d'État en remplacement de M. Michel THÉNAULT, et M^{me} Solange MORACCHINI a été désignée par le procureur général près la Cour de cassation en remplacement de M. Claude MATHON.

LES MISSIONS

LA RÉGULATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces armées, les 175 000 agents et les 11 000 entreprises de sécurité privée jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi du 12 juillet 1983, a vu sa régulation renforcée avec la création en 2012 d'un régulateur. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, assure cette mission.

Son action quotidienne vise, d'abord, à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment le livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille aussi en partenariat avec l'autorité judiciaire et d'autres autorités administratives. Elle permet d'établir une concurrence loyale entre les entreprises de sécurité privée et d'améliorer l'image, la fiabilité et l'attractivité d'une profession qui œuvre de manière croissante aux côtés des forces publiques afin de lui garantir les meilleures conditions pour jouer durablement son rôle dans la production globale de sécurité.

AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- ▶ d'une mission de police administrative qui restreint l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des différentes autorisations des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants et associés et des salariés, ainsi que des organismes privés de formation ;
- ▶ d'une mission disciplinaire qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents, recrutés au sein de tous les corps de contrôle de l'État, mènent des contrôles inopinés en tout lieu

du territoire sur des sites de prestation comme dans les entreprises. En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercice d'une personne physique ou morale de cinq ans maximum et des pénalités financières pouvant atteindre 150 000 euros ;

- ▶ d'une mission d'assistance et de conseil à la profession qui est à visée pédagogique et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui en bénéficie.

CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

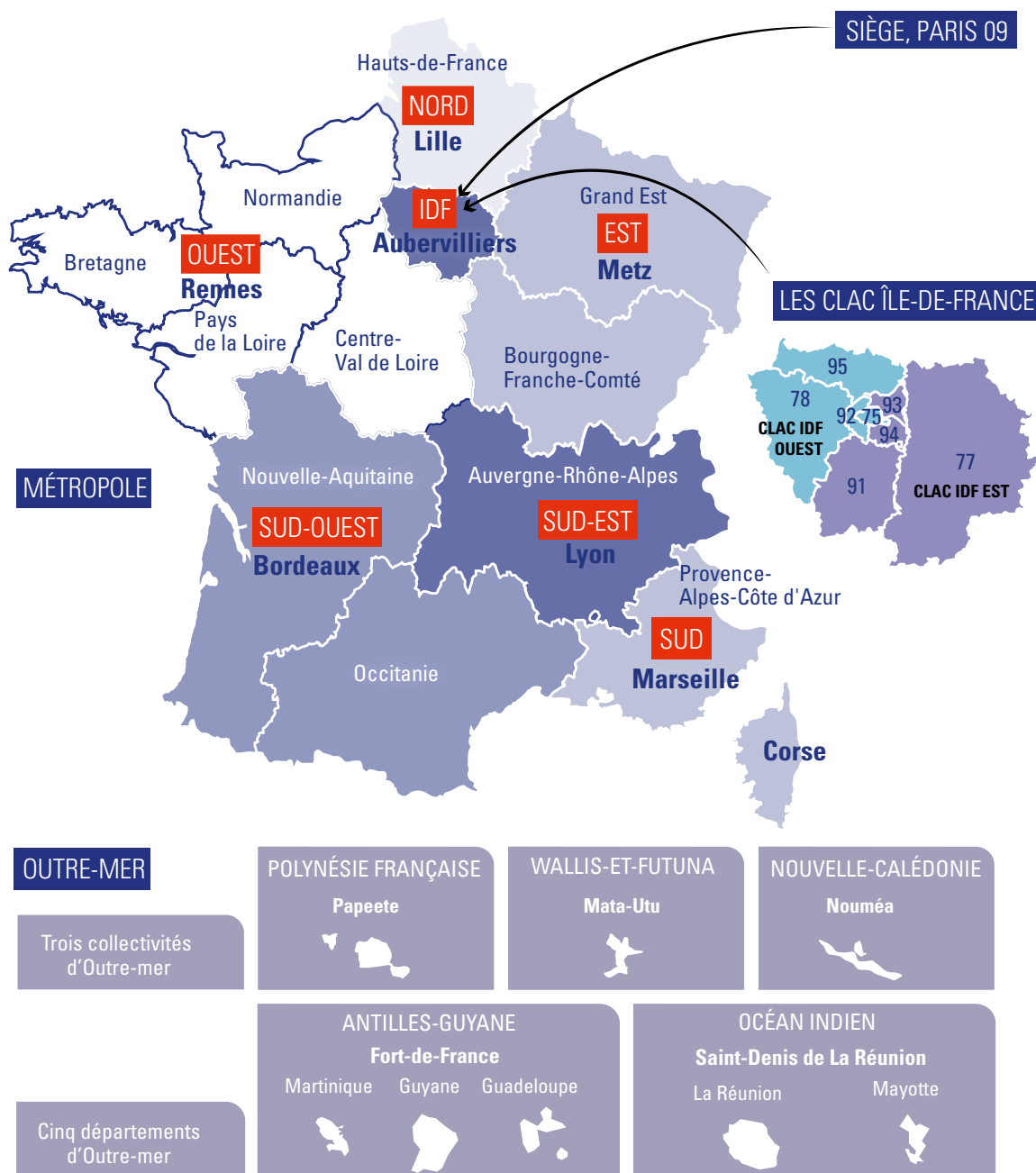
Le CNAPS réunit des expertises pluridisciplinaires et de haut niveau, à tous les échelons de sa structure, afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité globale. Le conseil d'administration, appelé Collège, compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, comme ceux de la police et de la gendarmerie nationales, ou des entreprises, des hauts magistrats issus de la Cour de cassation et du Conseil d'État, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée. Cette variété de profils se retrouve aussi au sein des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle. Indépendantes de l'établissement, elles intègrent les principaux corps de contrôle de l'État, des magistrats ainsi que des professionnels de la sécurité privée. Elles statuent sur les demandes de titres pour exercer les métiers de la sécurité privée et prononcent aussi les sanctions contre les acteurs ayant manqué aux obligations légales.

Après neuf ans d'existence, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue par tous ses partenaires, qu'ils soient publics ou privés, sur les problématiques de sécurité privée. L'établissement participe à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution des métiers et du cadre légal de la sécurité privée, notamment dans le cadre de la rédaction du livre blanc.

LES TERRITOIRES

Le CNAPS est présent sur tout le territoire avec 7 délégations territoriales en métropole (auxquelles correspondent 8 CLAC, l'Île-de-France en comptant 2) et 4 délégations territoriales dans les Outre-mer (auxquelles correspondent 5 CLAC) qui ont deux missions principales :

- ▶ instruire les dossiers des demandes d'autorisations, d'agrément et de cartes professionnelles et les présenter pour décision aux commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) ;
- ▶ procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux instructions du Directeur de l'établissement et préparer les dossiers soumis aux CLAC en formation disciplinaire.



LES CHIFFRES CLÉS 2020

POLICE ADMINISTRATIVE

Cartes professionnelles délivrées	60 660
Autorisations préalables délivrées	38 264
Agréments dirigeants, gérants et associés délivrés	2 082
Agréments palpation délivrés	5 004
Autorisations d'exercer délivrées pour des établissements principaux et secondaires d'entreprises de sécurité privée	1 546
Autorisations d'exercice délivrées pour des organismes de formation	222

NOMBRE
DE DOSSIERS
TRAITÉS

131 415

MISSION DISCIPLINAIRE

Interdictions temporaires d'exercice	175
Orientation disciplinaire des contrôles	34 %
Manquements relevés lors des contrôles	8 705
Sanctions prononcées par les CLAC	1 076
Pénalités financières	1,97 M€

CONTRÔLES
RÉALISÉS

1 477

LES CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

Police administrative : jugements et arrêts <i>dont 195 décisions confirmatives</i>	267
Mission disciplinaire : jugements et arrêts <i>dont 78 décisions confirmatives</i>	87

REQUÊTES
TOUS TYPES DE JURIDICTIONS
CONFONDUES (PÉNALE,
ADMINISTRATIVE, ETC.)

383

En appel : un peu moins de 90 % des décisions du CNAPS confirmées.

LE CNAPS FACE À LA CRISE SANITAIRE

La crise de la Covid-19 a conduit le CNAPS à adapter son fonctionnement à la situation sanitaire et aux mesures gouvernementales visant à limiter la circulation du virus. Dès les premiers mois de l'année 2020, un plan de continuité d'activité de l'établissement a été élaboré.

L'activité a néanmoins été fortement réduite lors du premier confinement du fait d'éléments extérieurs, tels que la suspension des activités de services tiers dont le CNAPS dépend pour assurer ses missions. De plus, les opérations de contrôle ont été suspendues, sauf nécessité, afin d'éviter que les agents du CNAPS véhiculent le virus au travers de leur contrôle. De même, les réunions des commissions d'agrément et de contrôle ont été interrompues.

Eu égard aux capacités d'instruction et de délivrance des titres, l'articulation de l'ordonnance n° 2020-306 (dans ses différentes versions) et du décret n° 2020-754 a permis de conserver les droits des administrés notamment en prorogeant de quelques mois la validité des titres arrivant à expiration. Un système de veille et d'alerte a, par ailleurs, été mis en place pour assurer le contact avec les professionnels de la sécurité privée.

De plus, afin de garantir la continuité de gestion de l'établissement et de ses personnels, les services des ressources humaines, des finances et de l'immobilier ainsi que des systèmes d'information et de communication ont été particulièrement mobilisés. Ils ont assuré le suivi des agents et du travail à distance et préparé le retour en présentiel des personnels.

Cette permanence administrative et opérationnelle a permis au CNAPS de reprendre rapidement ses activités en présentiel dès le 11 mai autour de deux mesures principales : la présence dans les locaux par bordées et le respect strict des « mesures barrières ».

Le 15 juin 2020, l'amélioration de la situation sanitaire a permis la reprise totale d'activité selon les modalités habituelles de travail en maintenant l'ensemble des prescriptions liées aux mesures sanitaires.

Les bonnes performances de l'établissement dans sa reprise d'activité ont également permis de mieux anticiper l'évolution de la situation sanitaire. Ainsi, lorsque celle-ci s'est de nouveau dégradée à l'automne 2020, le télétravail massif a été réinstauré.

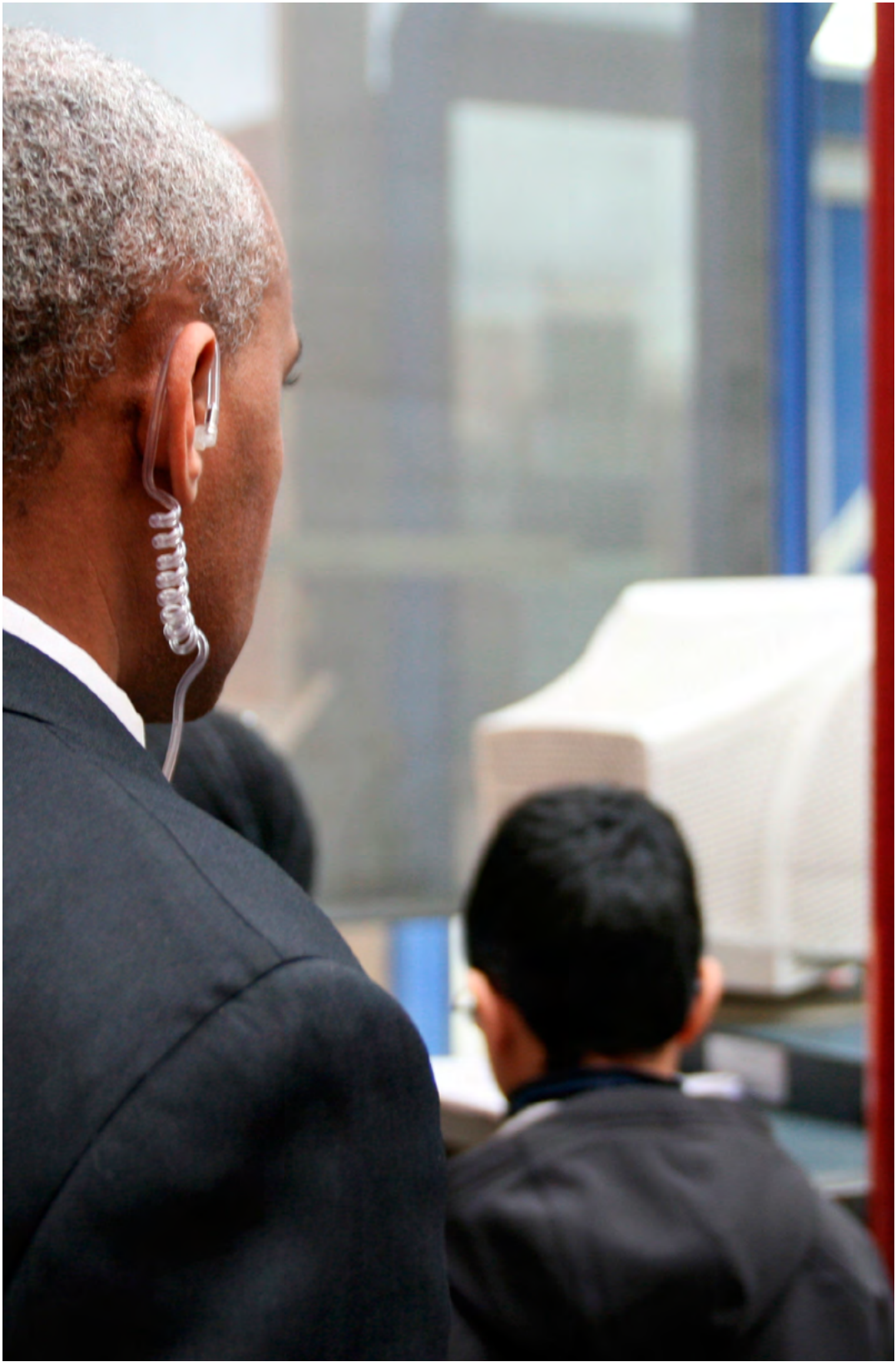
Le second confinement n'a pas perturbé les missions du CNAPS qui, en accord avec les directives gouvernementales, ont été maintenues selon un rythme normal.

Une extrême vigilance est portée sur les très rares cas de contamination et de cas dits « contact » au sein de l'établissement pour mettre en œuvre les mesures d'isolement, de traçage et de nettoyage dans les heures qui suivent l'information d'un potentiel cas. Les mesures applicables dans les locaux et lors des contrôles sont continuellement adaptées en fonction de l'évolution de l'épidémie.

L'établissement a, par ailleurs, accru considérablement sa capacité de travail à distance et recensé toutes les activités pouvant être assurées, en toute sécurité, en télétravail. Cet effort de déploiement d'un parc informatique permet d'atteindre aujourd'hui un taux de télétravail d'environ 60 %.

Une « délégation territoriale virtuelle » a également été créée à titre expérimental. Elle vise à pallier l'éventuelle inaccessibilité d'un des sites du CNAPS en transférant la charge de travail à cette délégation virtuelle. Cette expérimentation s'est déroulée avec succès et un plan de généralisation est en cours.

La crise sanitaire aura finalement été un formidable accélérateur du processus de modernisation sans remettre en cause la résilience de l'établissement puisque celui-ci a connu, en 2020, une productivité équivalente à celle de 2018.



© MHPICOM

01

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

14...

LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

16...

UN NOMBRE DE DEMANDES EN BAISSSE
MAIS FORTEMENT DÉMATÉRIALISÉES

16...

LA STRUCTURE DES DÉCISIONS RESTE STABLE

16...

L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT CONCENTRÉE
SUR DEUX CATÉGORIES DE TITRES

18...

LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES ORGANISMES
PRESTATAIRES DE FORMATION

18...

LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES

FOCUS

18...

▶ LA FORMATION CONTINUE

19...

▶ L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

Les titres et leurs conditions de délivrance

UNE PLURALITÉ DE TITRES...

Le CNAPS délivre huit types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- ▶ L'AUTORISATION PRÉALABLE d'entrée en formation ;
- ▶ L'AUTORISATION DE STAGE, pour les candidats ne disposant pas déjà d'une autorisation préalable ou provisoire et dont la formation inclut un stage en entreprise de sécurité privée ;
- ▶ LA CARTE PROFESSIONNELLE ;
- ▶ L'AGRÈMENT PALPATION, demandé par l'employeur, pour les manifestations culturelles, sportives et récréatives de plus de 300 personnes ;
- ▶ L'AGRÈMENT DIRIGEANT, ASSOCIÉ OU GÉRANT ;
- ▶ L'AUTORISATION D'EXERCER, pour les entreprises de sécurité privée ;
- ▶ L'AUTORISATION D'EXERCICE, pour les organismes prestataires de formation ;
- ▶ L'AUTORISATION D'EXERCER, pour les services internes de sécurité (SIS).

L'autorisation préalable d'accès à la formation étant valable six mois, son détenteur doit impérativement débiter sa formation avant son terme. Cette autorisation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou de renouveler l'aptitude professionnelle, sauf lorsque celles-ci relèvent du code de l'éducation (CAP, BAC Pro, autres diplômes relevant de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement supérieur). Sa délivrance passe par une enquête de moralité. Le CNAPS vérifie également à cette occasion que le prestataire de formation choisi dispose bien d'une autorisation en cours de validité.

Les autorisations de stage recouvrent la durée du stage réalisé en entreprise (stage d'observation, puisque ce titre ne permet pas d'exercer une activité de sécurité privée).

Les cartes professionnelles sont valables cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis à une obligation de suivi d'une formation continue. Les demandes de renouvellement des cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC).

Enfin, depuis le décret du 26 avril 2016, les agréments dirigeant ont également une durée de validité de cinq ans.

. ... DÉLIVRÉS SOUS CONDITIONS

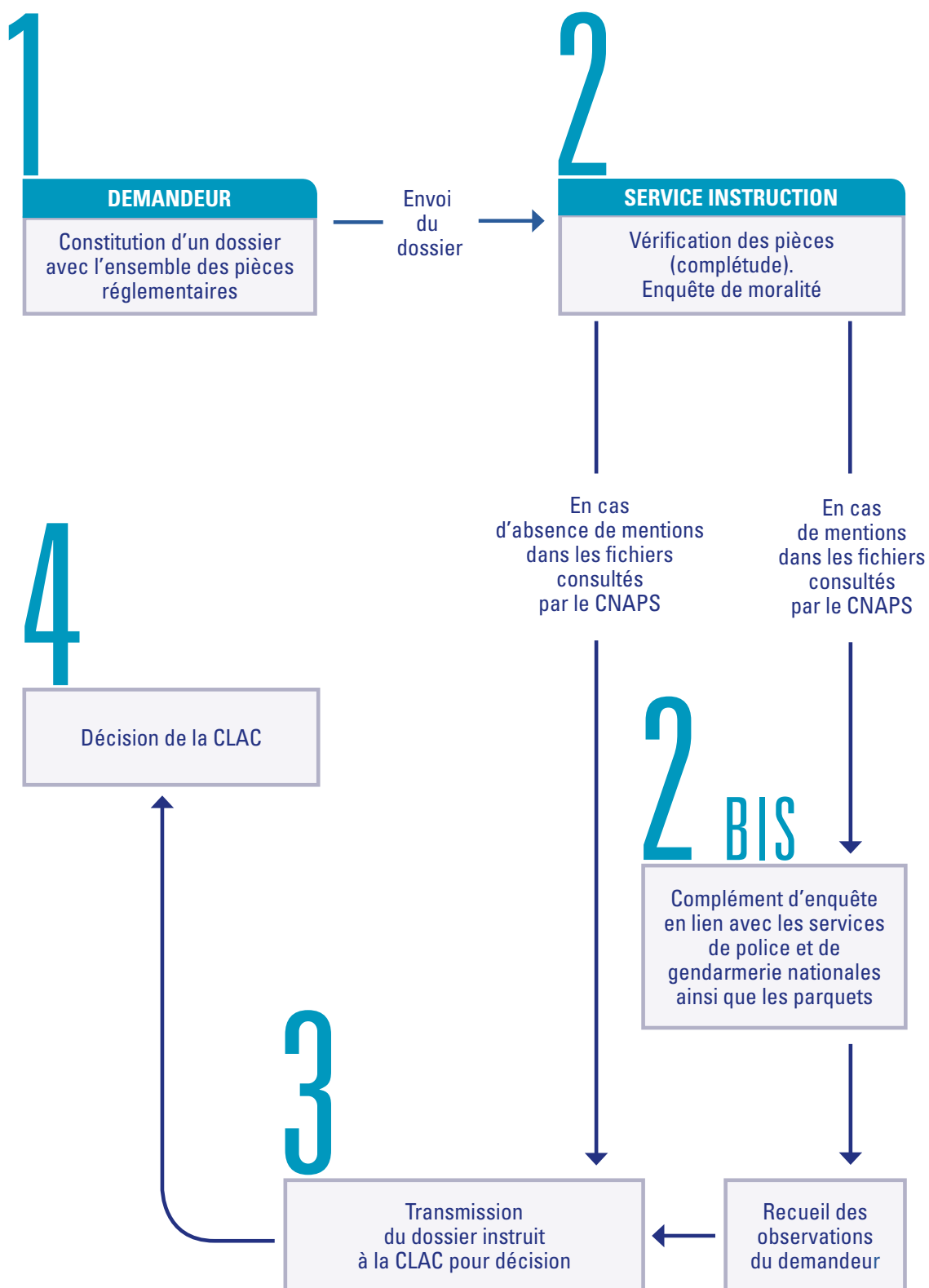
Les titres des personnes physiques sont délivrés si plusieurs conditions sont remplies :

- ▶ APTITUDE PROFESSIONNELLE À EXERCER
Une liste indicative des certificats de qualification professionnelle (CQP) et des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) est consultable sur le site internet du CNAPS ;
- ▶ ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES OU DE COMPORTEMENTS ET AGISSEMENTS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ¹.
Sont ainsi consultés : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR).

Une condition de nationalité s'impose aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

¹ C'est-à-dire « contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ». (Art L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure).

COMMENT SE DÉROULE UNE INSTRUCTION ?



Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français. Enfin, les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

Les entreprises de sécurité privée doivent être inscrites au registre du commerce des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle. En ce qui concerne les organismes de formation, ils peuvent recourir au statut associatif mais doivent, comme les prestataires de formation, être inscrits au RCS, obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE et un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.

Un nombre de demandes en baisse mais fortement dématérialisées

Le CNAPS a été moins sollicité par ses usagers en 2020 en raison de la crise sanitaire : 131 415 demandes reçues et enregistrées dans le système d'information DRACAR en 2020, contre 157 325 en 2019 (-16,5 %) et 135 520 en 2018 (-3 %).

Les usagers ont notamment privilégié la dématérialisation pour leurs demandes : 38 % (50 204 demandes), soit une augmentation de 9 points par rapport à 2019 et 14 points par rapport à 2018.

La structure des décisions reste stable

En 2020, les commissions locales d'agrément et de contrôle ont pris 113 343 décisions contre 141 945 en 2019 et 115 485 en 2018, ce qui représente une diminution respective de 20 % et 1,8 % par rapport aux années antérieures.

Ce recul de l'activité de délivrance des titres sur une année où l'établissement pouvait s'attendre à recevoir environ 43 000 demandes de renouvellement de cartes professionnelles – un peu plus de 33 000 cartes ont été renouvelées – s'explique par la crise sanitaire qui a ralenti l'activité de tous les acteurs économiques du pays en 2020.

Les décisions d'accord représentent 95,3 % des décisions prises par les CLAC en 2020 contre 96 % en 2019 (cas A et cas B). Néanmoins, la proportion des décisions « cas A » (délivrées en l'absence de mentions au B2 ou au TAJ) diminue en 2020 (83,4 %) par rapport à 2019 (85,5 %) au profit des décisions d'accord « cas B » (délivrées après enquêtes et examen des mentions TAJ ou B2), qui étaient de 11,9 % en 2020 contre 10,5 % en 2019. Les décisions de refus sont en légère augmentation également passant de 4 % en 2019 à 4,7 % en 2020.

L'activité de l'établissement concentrée sur deux catégories de titres

En 2020, 92 % de l'activité du CNAPS en police administrative repose sur deux types d'autorisation contre trois précédemment : les cartes professionnelles (55 %) et les autorisations préalables d'entrée en formation (37 %).

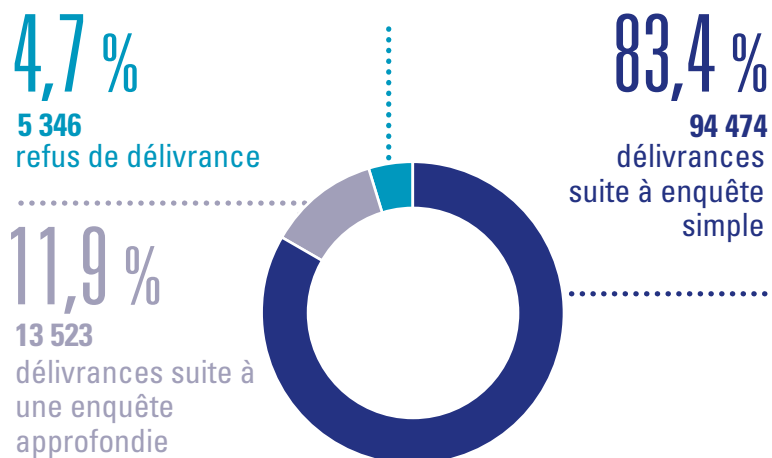
Avec seulement 5 004 décisions de délivrance, les agréments de palpation s'effondrent en raison de la crise sanitaire qui a paralysé toute l'activité événementielle en France. La part de ces autorisations est passée d'une moyenne de 12 % au cours des cinq dernières années à 4,6 % en 2020, ce qui représente près de 10 000 décisions de moins.

Les cartes professionnelles demeurent l'autorisation la plus délivrée, avec 60 660 décisions de délivrance, représentant une part de 56 % de l'activité, en recul néanmoins par rapport à l'année 2019 où elles représentaient 61 % des décisions prises.

L'importance des demandes de renouvellement des cartes professionnelles s'explique par le maintien du haut niveau d'activité : 33 002 décisions de renouvellement ont été prises en 2020 (contre 47 586 en 2019 et 14 374 en 2018).

LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRES

CAS A, B ET C

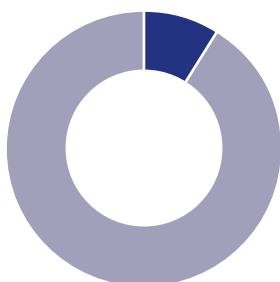


LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PAR CATÉGORIES DE TITRES

PERSONNES PHYSIQUES

ACCORD
38 408

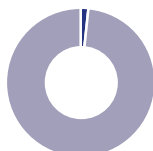
REFUS
3 710



Autorisations préalables

ACCORD
5 004

REFUS
72



Agréments palpations

ACCORD
60 660

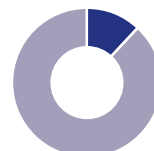
REFUS
1 208



Cartes professionnelles

ACCORD
2 082

REFUS
281

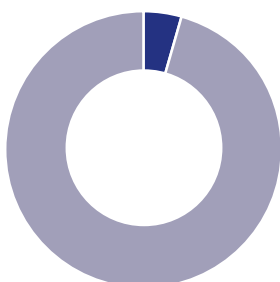


Agréments dirigeants/
gérants/associés

PERSONNES MORALES

ACCORD
1 546

REFUS
69



Autorisations d'exercer
des entreprises de sécurité privée

ACCORD
75

REFUS
0



Autorisations
d'exercer
des services internes
de sécurité

ACCORD
222

REFUS
6

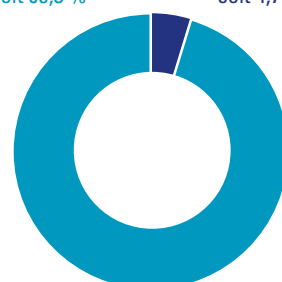


Autorisations
d'exercice des
organismes de
formation

TOTAUX

ACCORD
107 997
soit 95,3 %

REFUS
5 346
soit 4,7 %



Toutes catégories
de titres

La tendance à la baisse devrait se poursuivre en 2021, à la faveur du recul des demandes de renouvellement, même si un effet de lissage se faisait sentir tout au long du premier semestre 2021. Il sera la conséquence des mesures réglementaires prises pour gérer la crise sanitaire et ayant pour effet de proroger la validité des cartes arrivant à expiration au 31 décembre 2020.

Avec 38 264 décisions de délivrance en 2020, les autorisations préalables d'entrée en formation ont diminué légèrement (-5 %) tout en concentrant 36 % de l'activité de police administrative de l'établissement.

La reprise progressive de l'activité des organismes de formation après la période confinée explique en grande partie ce résultat.

L'ensemble des autres types d'autorisations délivrées aux entreprises, à leurs dirigeants et aux services internes de sécurité sont également en diminution.

Ainsi, la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire a conduit l'établissement à assumer une activité proche, en volume, de celle de l'année 2018 avec un niveau de demandes et un niveau de décisions comparables.

Le traitement des demandes des organismes prestataires de formation

La régulation des organismes de formation représente toujours un enjeu fort pour le CNAPS. Signe que le secteur se stabilise, trois ans après le début de sa régulation, le rythme de délivrances d'autorisations décroît cette année encore avec 95 autorisations provisoires de 6 mois délivrées à des nouveaux organismes ou à des organismes élargissant leur périmètre d'activité et 127 autorisations d'exercice de cinq ans, contre respectivement 101 et 143 en 2020. Au 31 décembre 2020, 699 établissements étaient certifiés et autorisés par le CNAPS à délivrer des formations dans le domaine de la sécurité privée, représentant 471 organismes de formation.

Les délais d'instruction des demandes de titres

Le suivi des délais de traitement des demandes adressées au CNAPS constitue un enjeu déterminant pour l'établissement. Le délai moyen de traitement calculé pour les dossiers ne présentant pas de problème de moralité est de 4,2 jours ouvrés. 88 % sont instruits en moins de 7 jours ouvrés.

FOCUS

LA FORMATION CONTINUE

Tout agent titulaire d'une carte professionnelle souhaitant poursuivre une activité au-delà des cinq années de validité de son titre, doit actualiser ses connaissances par le suivi d'une formation continue. D'une durée de 7 à 52 heures, les modules de maintien et d'actualisation des compétences (MAC), adaptés en fonction des spécialités, sont réalisés par les organismes de formation autorisés par le CNAPS dans les 24 mois qui précèdent l'échéance de la carte. La carte professionnelle est un titre unique délivré pour cinq ans qui contient des spécialités (surveillance humaine, sûreté aéroportuaire, activité cynophile...), accordées

dès la demande initiale ou ajoutées progressivement dans le cadre d'une demande d'extension.

Indépendamment des ajouts d'activité, le cycle de vie de la carte reste fixé à cinq ans. Chaque activité mentionnée sur la carte professionnelle fait l'objet du suivi d'un stage MAC pour être renouvelée.

Pour accéder aux modules MAC, l'agent doit être titulaire d'un titre en cours de validité. Lorsque sa carte professionnelle est arrivée à expiration, l'agent souhaitant accéder à un stage doit obtenir une autorisation préalable d'accès à la formation. Cette exigence permet de s'assurer qu'il remplit toujours les conditions de moralité exigées.

L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'activité de surveillance humaine et l'activité de protection physique des personnes peuvent désormais être exercées avec le port d'une arme de catégorie D et/ou B. En outre, le décret du 27 décembre 2018 introduit dans le champ de compétence du CNAPS une catégorie spéciale d'agents de sécurité renforcée intervenant sur des sites sensibles et exerçant avec des armes d'épaule de type A1.

La mise en œuvre de la formation aux activités de sécurité armées

Les arrêtés du 28 septembre 2018 ont modifié les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la formation continue, ainsi que le cahier des charges imposé aux organismes de formation souhaitant proposer des formations au maniement des armes de catégories D et B.

Au 31 décembre 2020, deux organismes certificateurs habilités par le COFRAC ont délivré les certificats de compétences permettant d'organiser les premières sessions de formation :

- à un organisme de formation en Île-de-France pour l'activité de surveillance humaine ou gardiennage de locaux impliquant l'usage d'armes de catégorie D et pour la même activité avec des armes de catégorie B ;
- à un organisme de formation en Bretagne et à un autre dans l'océan Indien pour l'activité de surveillance humaine ou gardiennage de locaux exercée avec des armes de catégorie D.

Deux autres organismes de formation sont en cours de certification : l'un en Île-de-France pour l'activité surveillance humaine ou gardiennage de locaux avec l'usage d'armes de catégorie B (pouvant inclure des armes de catégorie D) ; l'autre dans le Var pour la formation à l'activité de protection physique des personnes exercée avec des armes de catégorie B.

Il est à noter qu'un organisme de formation de droit public, ne relevant pas des autorisations du CNAPS, s'inscrit également dans le marché de la formation au maniement des armes de catégorie B.

Des certifications professionnelles spécifiques enregistrées au RNCP

Pour justifier de l'aptitude à exercer une activité de sécurité privée impliquant le maniement des armes, le demandeur doit avoir suivi une formation initiale

enregistrée au RNCP, les équivalences n'étant pas reconnues pour cette activité.

Trois certifications professionnelles sont enregistrées au RNCP, une visant l'activité de surveillance humaine exercée avec une arme de catégorie B et deux visant l'activité de surveillance humaine avec une arme de catégorie D.

Des premières sessions de formation en 2020

Les premières sessions de formation ont débuté en septembre 2020. Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP s'adressent exclusivement aux agents justifiant de leur aptitude à exercer l'activité socle (surveillance humaine ou protection physique des personnes). Par ailleurs, l'entrée en formation au maniement des armes de catégorie B est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable d'entrée en formation, même lorsque le demandeur est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité. 33 autorisations préalables ont ainsi été délivrées.

L'activité de sécurité armée

À partir du 1^{er} janvier 2021, les entreprises de sécurité peuvent armer leurs agents en demandant une autorisation. Si le recours aux armes de catégorie B ou A1 est envisagé, l'autorisation de mission se double d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions. 9 cartes professionnelles portant la mention « arme » ont été délivrées à l'issue des sessions de formation organisées : 4 avec la mention « armes de catégories B et D » et 5 avec la mention « armes de catégorie D ». Aucune autorisation de mission armée n'a encore été portée à la connaissance du CNAPS. Compte tenu du caractère sensible de l'armement des agents de sécurité, notre établissement encadre strictement le déploiement de ces nouvelles activités.

Le cas particulier des cartes « agents de surveillance renforcée – sites sensibles »

Les agents privés de sécurité intervenant sur des sites sensibles, tels que définis par le code de la défense et notamment sur des sites nucléaires, sont entrés dans le champ de compétence du CNAPS par décret du 27 décembre 2018. Il s'agit pour l'établissement, sur justificatif d'aptitude, de délivrer des cartes professionnelles portant la mention agent de surveillance renforcée-sites sensibles (ASR-2S). Ces agents bénéficient jusqu'au 30 juin 2021 de dispositions transitoires définies par arrêté.

Le CNAPS a ainsi délivré plus de 1 000 cartes professionnelles ASR-2S.



© MARTINE WAGNER/FOTOLIA.COM

02

LA MISSION DISCIPLINAIRE

22 . . .

QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?

24 . . .

LA POLITIQUE DE CIBLAGE

24 . . .

LE CONTRÔLE DES SITES SEVESO SEUIL HAUT

24 . . .

LES RÉSULTATS DE LA MISSION DISCIPLINAIRE

LA MISSION DISCIPLINAIRE

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

En application de l'article L. 632-1 du livre VI du CSI, l'action disciplinaire constitue l'une des trois missions confiées au CNAPS. Elle vise le contrôle du respect du livre VI du code de la sécurité intérieure.

La dynamique des contrôles s'est maintenue en 2020 malgré les contraintes sanitaires. 1 477 contrôles ont été menés en 2020, soit une diminution de 15 % par rapport à l'année précédente.

LE DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Le périmètre du contrôle

En application de l'article L. 634-1 du CSI, les agents du CNAPS assurent le contrôle des personnes exerçant les activités de :

- ▶ surveillance et gardiennage ;
- ▶ transport de fonds ;
- ▶ protection physique des personnes ;
- ▶ protection des navires ;
- ▶ activité des agences de recherches privées ;
- ▶ formation aux activités privées de sécurité.

Le déroulement du contrôle

Les agents du CNAPS sont soumis au secret professionnel. Ils sont, par ailleurs, astreints à des règles de déontologie, conformément à la charte déontologique du CNAPS publiée par arrêté du 20 avril 2017.

Dans le cadre d'un contrôle, les agents du CNAPS recueillent tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission selon l'article L. 634-3 du CSI, ainsi que tout renseignement utile à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité. Les délits d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents du CNAPS sont prévus par les articles L. 617-14, L. 624-12 et L. 625-7 du CSI.

À l'issue du contrôle de l'entreprise, un compte rendu est dressé contradictoirement en présence du responsable de l'entreprise ou de son représentant. Ce texte fait état des documents dont il a été destinataire et des éléments constatés durant la visite, des observations formulées par le responsable de l'entreprise ou par le contrôleur, ainsi que les éventuels faits susceptibles de caractériser des manquements. Une copie de ce compte rendu est remise au responsable de l'entreprise qui est invité, le cas échéant, à régulariser la situation et à présenter rapidement les documents qui n'auraient pu être produits durant le contrôle.

Toute personne liée au dossier de contrôle (donneur d'ordre, agent, etc.) pourra ensuite faire l'objet d'une audition administrative permettant de recueillir ses observations.

L'ORIENTATION DU CONTRÔLE

Un dossier de contrôle est considéré clos à sa date de transmission par la délégation territoriale au Directeur du CNAPS. Le Directeur décide alors de la suite à donner au dossier, qui peut concerner :

- ▶ une saisine : dès lors que les faits relevés sont importants ou non régularisés, le Directeur du CNAPS saisit la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) territorialement compétente, qui décide des suites appropriées sur le plan disciplinaire ;
- ▶ un classement : le contrôle peut être classé dès lors qu'aucun fait n'a été relevé ou qu'une mise en conformité d'irrégularités mineures a été exécutée dans un délai raisonnable.

L'efficacité du contrôle repose sur un traitement rapide des procédures, incluant une possibilité pour les CLAC de se prononcer et, le cas échéant, de notifier les sanctions aux intéressés dans les meilleurs délais. Pour répondre à cette nécessité, les dossiers présentés aux commissions disciplinaires doivent être constitués et argumentés de manière solide. Cette double exigence de rapidité et de sécurité juridique des rapports de contrôle impose le maintien à un niveau élevé des compétences du personnel en charge du contrôle.

LES CINQ ÉTAPES D'UN CONTRÔLE

1

LA PROGRAMMATION

Chaque semaine, un programme de contrôle est établi en fonction des orientations fixées par le Collège, des instructions du Directeur, des signalements reçus et de la veille réalisée par le CNAPS.

2



LA PRÉPARATION

Préalablement à chaque contrôle, toutes les informations utiles à la bonne réalisation du contrôle sont recueillies. Elles permettent d'affiner les objectifs du contrôle et de le déclencher.

3



CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE

Le contrôle s'opère de deux manières : sur place ou sur pièce.

Lorsque le contrôle se déroule sur place, aussi bien au siège de l'entreprise de sécurité privée que sur les sites de prestations de ces entreprises, le procureur de la République en est informé.

Les agents en charge du contrôle recueillent toutes les informations et documents utiles. Ils procèdent au contrôle individuel des agents et entendent toute personne susceptible d'apporter des informations.

4



LA FIN DU CONTRÔLE

Une fois les opérations de contrôle terminées, un compte rendu final est dressé sur la base duquel la hiérarchie locale et centrale formule un avis concernant les suites à donner.

5



DÉCISION DU DIRECTEUR DU CNAPS

Au terme du contrôle, le Directeur du CNAPS décide de l'opportunité de saisir la commission locale d'agrément et de contrôle compétente.

La politique de ciblage

Au titre de l'article R. 632-13 du CSI, le Directeur du CNAPS est chargé d'organiser la mission de contrôle. C'est-à-dire cibler les contrôles en intégrant les exigences du contrat d'objectif et de performance (COP) et les orientations générales du contrôle votées annuellement par le Collège du CNAPS, tout en laissant une part d'initiative suffisante aux délégations territoriales. Le ciblage se fonde également sur les signalements reçus et la veille menée par le CNAPS.

En 2020, les orientations générales du contrôle votées par le Collège du CNAPS ont porté sur le contrôle :

- ▶ **ORIENTATION N° 1** : des activités privées de sécurité dans les zones d'activité comportant des établissements classés SEVESO seuil haut et en lien avec les secteurs de l'industrie chimique et du raffinage de produits pétroliers, de l'industrie alimentaire et pharmaceutique ;
- ▶ **ORIENTATION N° 2** : des activités privées de sécurité dans les administrations et établissements publics recevant de nombreux usagers ;
- ▶ **ORIENTATION N° 3** : des sessions d'examens organisées par les organismes de formation en sécurité privée avec systématisation des nouveaux organismes de formation.

Au total, 701 contrôles ont été réalisés en 2020 en lien avec les orientations générales du Collège, soit 100 % de la cible validée par le Collège de l'établissement.

Le contrôle des sites SEVESO seuil haut

Les contrôles des sociétés privées de sécurité concourant à la sûreté des sites SEVESO dits « seuil haut », ainsi que celles assurant la sécurité des entreprises implantées à proximité de ces sites, ont été programmés en 2020. Conformément à la délibération du Collège de l'établissement, la priorité a été donnée aux sites dédiés à la fabrication et au stockage de produits chimiques, aux sites de raffinage et de stockage de produits pétroliers ou encore les industries alimentaires et pharmaceutiques.

Ainsi, 280 sites ont été contrôlés par les agents du CNAPS en 2020, soit 80 % des 350 sites identifiés et réunissant les deux critères croisés « seuil haut » et activités industrielles précitées.

Ces contrôles ont donné lieu à 389 dossiers de contrôle clos dont :

- ▶ 34 % ont fait l'objet d'une saisine des commissions locales d'agrément et de contrôle sur le plan disciplinaire ;
- ▶ 19 % ont fait l'objet d'un avis transmis à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale (soit 56 % des dossiers transmis en commission disciplinaire).

Les résultats de la mission disciplinaire

Les opérations de contrôle menées par les agents du CNAPS concernent toutes les entreprises assurant des prestations de sécurité privée au niveau national, quelle que soit leur taille en termes d'effectifs. En 2020, 66 % des contrôles ont porté sur des entreprises de moins de 100 salariés, dont 52 % de moins de 20 salariés¹.

Par ailleurs, 1 720 agents ont été contrôlés physiquement et 26 817 agents ont fait l'objet d'un contrôle sur listes à partir des sources pour lesquelles les contrôleurs disposent d'un accès, telles que la base des déclarations préalables à l'embauche.

Une entreprise dotée d'un grand nombre d'établissements et de salariés est susceptible d'être présente sur de multiples sites clients. Elle fera ainsi l'objet d'une multiplication des contrôles du CNAPS.

Parmi les 1 477 dossiers clos durant l'année 2020, 567 ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, soit 38 %. Parmi ces dossiers de contrôle, 22 % ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

¹ Le contrôle des personnes physiques n'est pas comptabilisé.

LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR SECTEUR

	Surveillance humaine et gardiennage	Télesurveillance	Service interne de sécurité	Sûreté aéroportuaire	Protection physique des personnes
2020	1 057	86	95	2	15

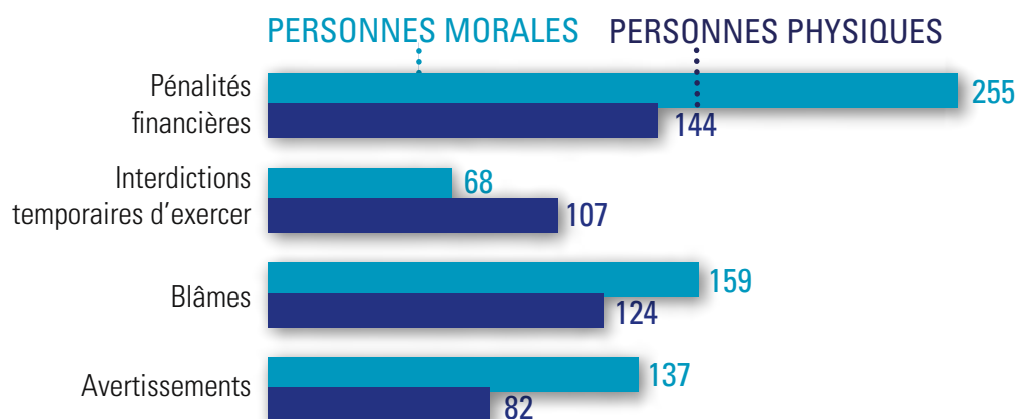
Recherches privées	Organismes de formation	Transport de fonds	Protection armée des navires	Total des entreprises contrôlées
17	192	4	9	1477

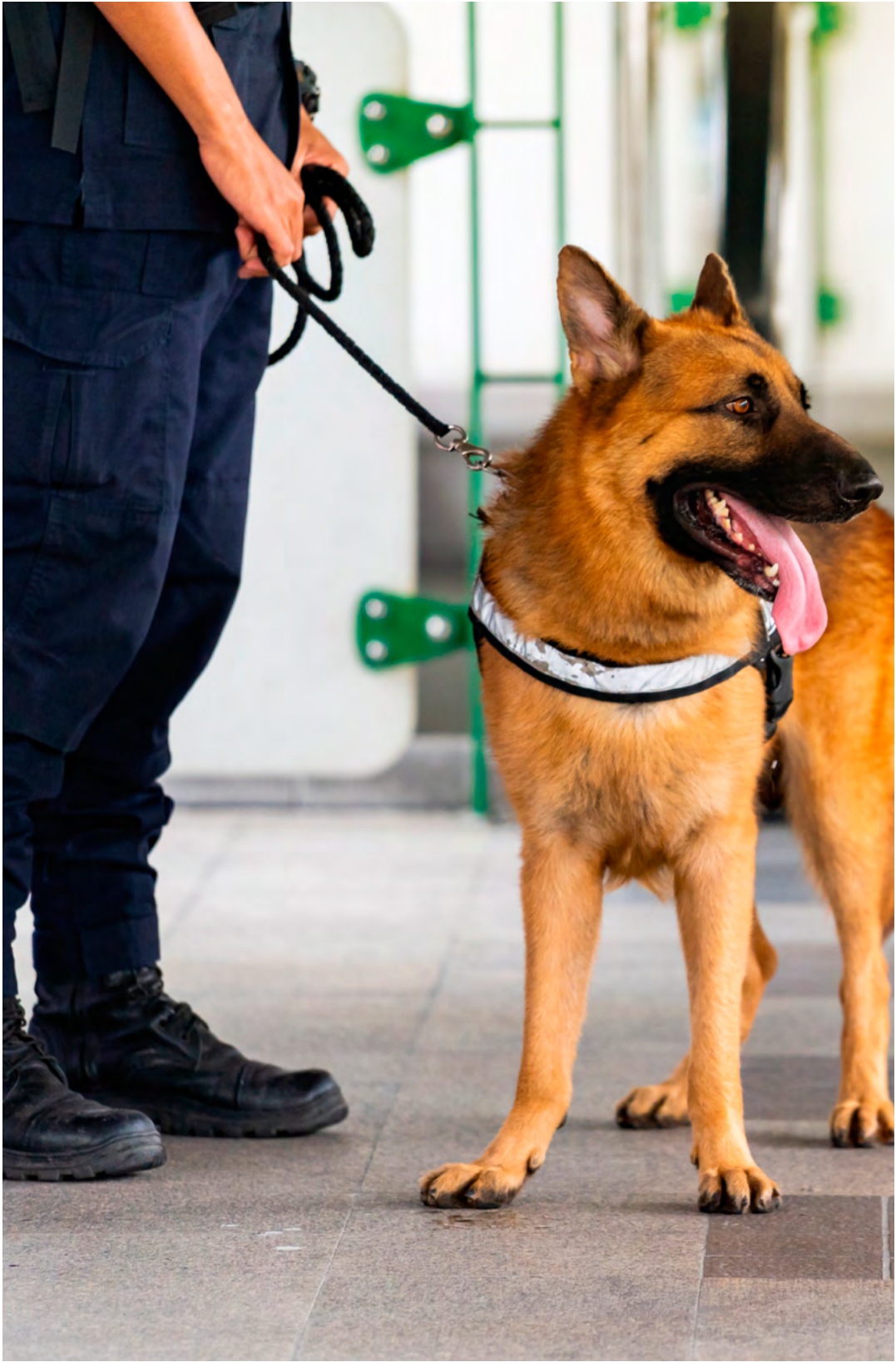
LES CONTRÔLES ET LEURS SUITES DISCIPLINAIRES

L'activité de contrôle			
	Dossiers de contrôle clos	Dossiers de contrôle transmis en CLAC	Taux de saisine des CLAC
2020	1 477	567	38 %

Les avis transmis à l'autorité judiciaire
<i>En application de l'article 40 du code de procédure pénale</i>
322 dont 17 pour non-respect d'ITE

LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DES CLAC





© ADDBE STOCK

03

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

28 . . .

LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS

28 . . .

LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
EN POLICE ADMINISTRATIVE

28 . . .

LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX
CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

29 . . .

LE FONCTIONNEMENT DE LA CNAC EN PÉRIODE
D'URGENCE SANITAIRE

29 . . .

LA RÉINTERNALISATION DU CONTENTIEUX

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MISSION DISCIPLINAIRE

Les recours contre les décisions du CNAPS

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) est chargée de veiller au respect des orientations générales fixées par le Collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) mais aussi de statuer sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions prises par ces dernières¹.

Toute contestation contentieuse contre une décision d'une CLAC doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire² formé auprès de la CNAC et dont la décision se substitue à celle prise initialement. La présentation de ce recours administratif conditionne la recevabilité du recours contentieux. Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il peut saisir le tribunal administratif compétent. L'intéressé peut également saisir les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure d'urgence, s'il entend obtenir, notamment, la suspension de la décision contestée d'une CLAC ou de la CNAC.

Les recours administratifs et contentieux en police administrative

En 2020, la Commission nationale d'agrément et de contrôle a été saisie de 711 recours administratifs préalables obligatoires formés à l'encontre des décisions des commissions locales. 727 recours lui ont été présentés, la conduisant, dans 6 % des cas, à rendre des décisions d'irrecevabilité (notamment lorsque le requérant ne respecte pas le délai imparti de deux mois pour former un recours administratif préalable obligatoire), ou de non-lieu à statuer (lorsque la demande est devenue sans objet, la personne intéressée ayant été destinataire d'une décision favorable prise par une commission locale).

Le silence gardé par la Commission nationale pendant deux mois vaut décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire³. Il s'agit d'un régime dérogatoire justifié, en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, par la nature des demandes qui lui sont présentées. En outre, lorsqu'elle statue sur les recours administratifs dont elle est saisie, la CNAC se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision⁴. Au cours de l'année 2020, la Commission nationale a examiné le bien-fondé de 681 décisions prises par les CLAC et elle en a confirmé 478, ce qui représente un taux de confirmation de 70 %. En matière juridictionnelle, la même année, 224 recours en excès de pouvoir ont été introduits devant les juridictions administratives pour contester les décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle. La légalité de 73 % de 267 décisions soumises au contrôle des tribunaux et cours administratives d'appel a été confirmée. À cet égard, il est à souligner que ces dernières ont validé, à hauteur de 84 %, les décisions du CNAPS portant refus de délivrance, de renouvellement voire de retraits de titres (soit 21 confirmations sur 25 arrêts rendus).

Les recours administratifs et contentieux contre les sanctions disciplinaires

Parmi les principaux motifs retenus par la Commission nationale et entraînant la réformation des sanctions initialement prononcées par les commissions locales, figurent : l'inadéquation de la sanction au regard de la nature des faits reprochés et de leur gravité, l'insuffisance matérielle des manquements retenus par la CLAC et l'erreur de droit. En outre, l'évolution des circonstances de droit et de fait conduit fréquemment à

¹ Article R. 632-11 du code de la sécurité intérieure.

² Article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure.

³ Cette règle vaut également en matière disciplinaire.

⁴ Article L. 412-5 du code des relations entre le public et l'administration.

LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DE LA CNAC

Décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle en 2020

Avertissements		Blâmes		Interdictions temporaires d'exercer		Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
2	4	12	21	26	28	24	46

une modification de la durée des interdictions d'exercer ou du montant des pénalités financières. Compte tenu des conséquences importantes sur la situation des personnes physiques ou morales, des sanctions les plus sévères⁵, la CNAC opère en matière disciplinaire un contrôle approfondi. En effet, elle vérifie l'exactitude matérielle et l'ancienneté des faits, s'assure de leur qualification juridique et de la proportionnalité des sanctions retenues au regard de leur nature, du nombre des manquements, de leur gravité, de leur éventuelle réitération et, le cas échéant, des avantages retirés. Au cours de l'année 2020, 1 076 sanctions disciplinaires ont été infligées, par les commissions locales d'agrément et de contrôle⁶, à des acteurs de la sécurité privée ou à des prestataires de formation. Parmi elles, des pénalités financières ont été prononcées à hauteur de 1,9 million d'euros. 121 recours, visant des décisions disciplinaires prises par les commissions locales, ont été introduits devant la Commission nationale qui a examiné le bien-fondé de 98 décisions⁷. Les décisions initiales ont été confirmées dans 65 % des affaires soumises au contrôle de la CNAC. Par ailleurs, 57 recours contentieux ont été formés, en matière disciplinaire, auprès des juridictions administratives. La légalité de 87 décisions a été examinée par les tribunaux et cours administratives d'appel et elle a été confirmée à hauteur de 90 %. S'agissant des procédures d'appel, aucune décision du CNAPS n'a été invalidée en 2020 (9 arrêts rendus, tous favorables au CNAPS).

Le fonctionnement de la CNAC en période d'urgence sanitaire

L'année 2020 a été particulièrement troublée, compte tenu notamment du premier confinement imposé par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Toutefois, la CNAC a maintenu son niveau d'activité en faisant application des dispositions des ordonnances n° 2020-347 du 27 mars 2020 et n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire⁸. De plus, la CNAC a modifié l'organisation de son secrétariat permanent par la mise en place du télétravail pour les agents affectés à l'instruction des recours administratifs. Ainsi, le nombre des recours présentés devant la Commission nationale est demeuré stable en comparaison de l'année précédente et le nombre des décisions rejetant implicitement les demandes des requérants a même sensiblement diminué.

Réinternalisation du contentieux

En 2020, en lien avec la DLPAJ du ministère de l'Intérieur, le CNAPS a défini une nouvelle stratégie contentieuse qui s'est accompagnée de la constitution d'un pôle contentieux au sein de son service des affaires juridiques.

L'établissement a, dès lors, été en mesure d'assurer directement sa défense dans 277 instances devant les tribunaux administratifs, qu'il s'agisse de procédures de référé ou au fond. Un peu moins de 180 jugements ont été rendus cette année concernant des affaires dans lesquelles le CNAPS était en position de défendeur et n'a pas eu recours au ministère d'un avocat, organisant lui-même sa représentation. Ses décisions ont été confirmées dans 75 % des contentieux de police administrative et dans l'ensemble de ceux formés en matière disciplinaire.

⁵ Ces sanctions sont les interdictions temporaires d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 du code de la sécurité intérieure, à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, éventuellement assorties d'une pénalité financière, dont le montant ne peut excéder 150 000 euros (article L. 634-4 du code précité).

⁶ 1 687 sanctions avaient été prononcées en 2019.

⁷ En matière disciplinaire, 108 recours ont été présentés devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle en 2020, 9 % des demandes étant irrecevables ou ayant donné lieu à un désistement du requérant.

⁸ Cette ordonnance prévoit ainsi la faculté, pour les instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des décisions, de recourir à des conférences téléphoniques ou audiovisuelles.



© MHP/ICOM

04

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

32 . . .

LA GESTION FINANCIÈRE

33 . . .

LES RESSOURCES HUMAINES

34 . . .

L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT

35 . . .

LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS
DU COLLÈGE EN 2020

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion financière

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ avant application du taux de mise en réserve. Elle est inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

L'exécution budgétaire 2020 a été marquée par la crise sanitaire qui a généré des dépenses non prévues, toutefois compensées par des dépenses prévues non réalisées. Ainsi, au 31 décembre 2020, les efforts de maîtrise de l'exécution budgétaire permettent de constater un solde budgétaire (recettes budgétaires de 17 266 932 € – dépenses budgétaires de 17 203 759 €) excédentaire de 63 173 €.

La présentation des éléments de la situation patrimoniale permet, quant à elle, de rendre compte des charges et ressources du CNAPS, de sa capacité d'autofinancement et de sa trésorerie.

COMPTE DE RÉSULTAT EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2020
Charges de personnel	11 965 562 €
Charges de fonctionnement	5 514 134 €
TOTAL	17 479 696 €
	CFI 2020
SCSP	17 246 937 €
Autres ressources	74 850 €
TOTAL	17 321 787 €
Résultat de l'exercice	-157 910 €

	CFI 2020
Fonds de roulement	3 561 065 €
Trésorerie	3 493 747 €

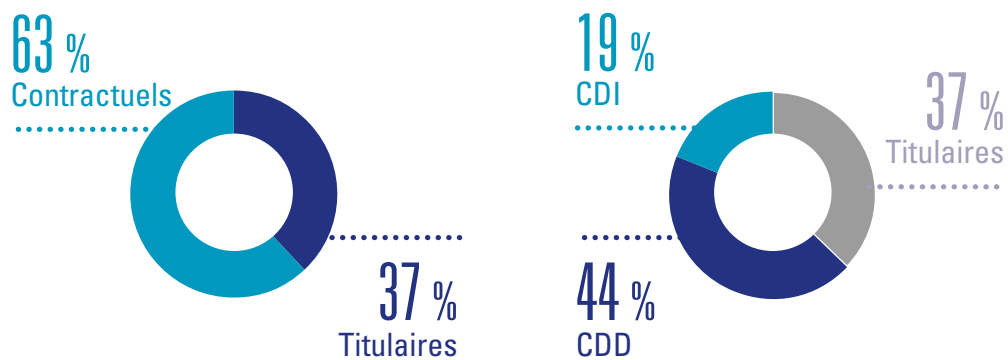
TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ EMPLOIS ET RESSOURCES

	CFI 2020
Investissement	797 053 €
TOTAL	797 053 €
Apport sur FDR	82 929 €
	CFI 2020
CAF	879 982 €
TOTAL	879 982 €
Prélèvement sur fonds de roulement	-

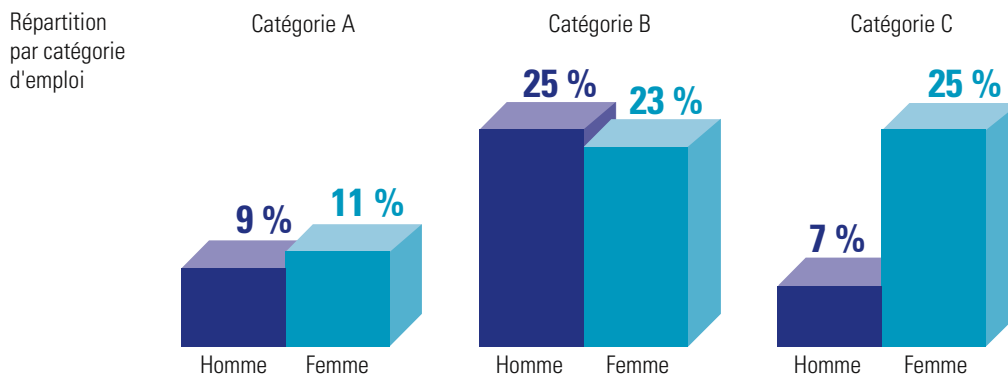
Les ressources humaines

Au 31 décembre 2020, le CNAPS compte 220 agents, dont plus de 60 % d'agents contractuels de droit public. L'âge moyen des agents du CNAPS est de 39 ans.

Le niveau de consommation du plafond d'emploi est de 211 ETPT, soit un taux de consommation annuelle qui s'établit à 95 %. Le taux de vacance, c'est-à-dire l'écart entre la consommation annuelle et le plafond d'emploi, est de 7 ETPT, soit 3 % de l'autorisation budgétaire. Le montant des dépenses de personnel pour cette année se maintient aux alentours de 13 millions d'euros.



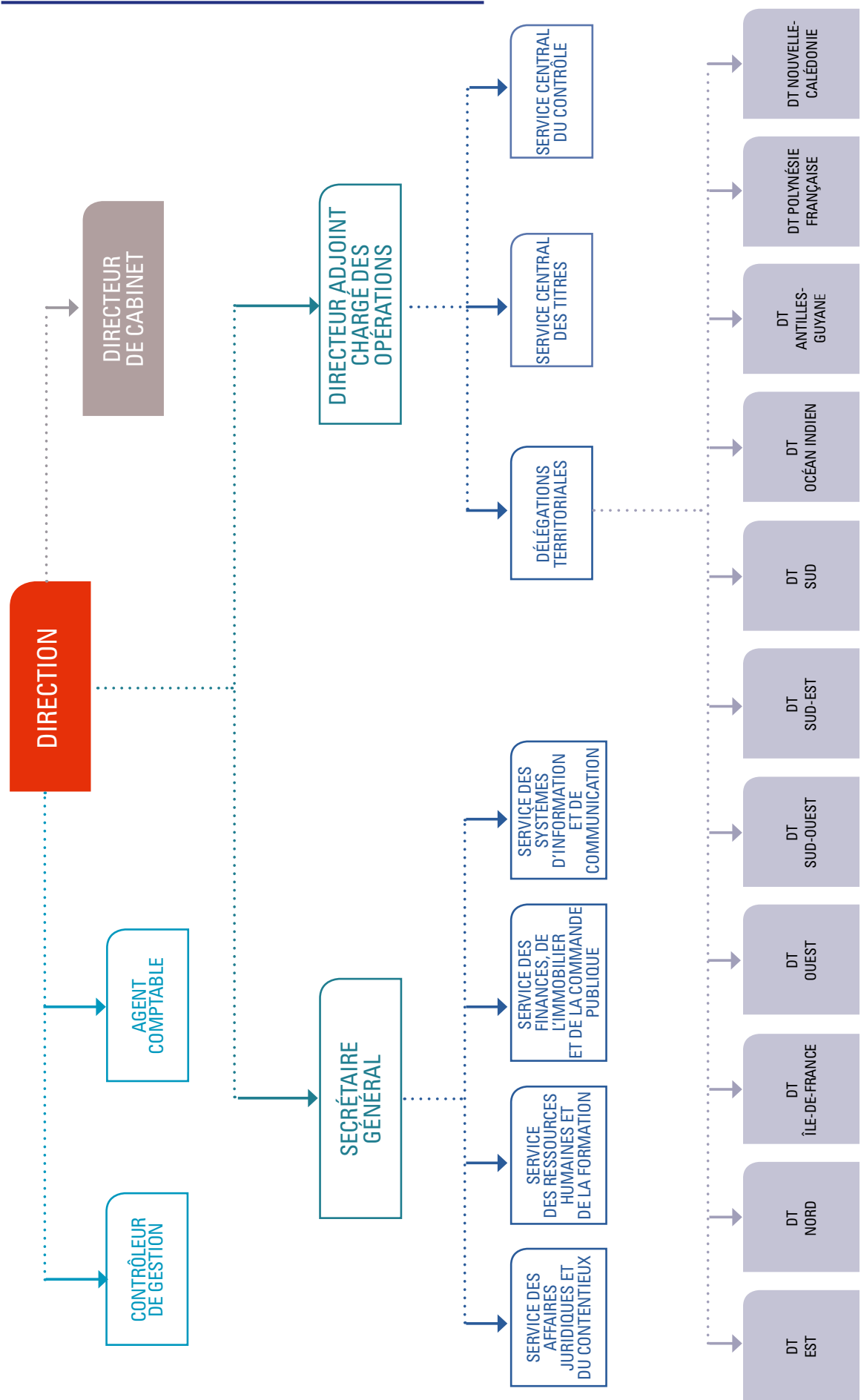
Le taux de féminisation des effectifs est proche de 60 %, selon la répartition suivante :



Le CNAPS a accueilli 42 agents sur poste permanent, tandis que 37 agents ont quitté l'établissement. 69 jurys de recrutements ont été menés cette année. Le CNAPS continue d'attirer de nombreux candidats, comme en témoignent les 1 101 candidatures reçues. Ce nombre important de candidatures permet au CNAPS de renouveler ses effectifs de manière satisfaisante. Le CNAPS réussit à fidéliser ses collaborateurs dont l'ancienneté moyenne est d'environ cinq ans sur neuf années d'existence de l'établissement. Cette expérience capitalisée a été précieuse pour repenser l'organisation du travail et s'adapter au contexte de la crise sanitaire, afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

La formation reste un enjeu crucial de la politique RH du CNAPS qui continue d'accompagner les parcours professionnels des agents ainsi que le développement de leurs compétences.

L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT



LES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATIONS DU COLLÈGE EN 2020

Date du Collège	Objet
11 MARS	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au compte financier 2019 du CNAPS▶ Délibération relative à l'adoption du rapport annuel 2019 du CNAPS▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 1 pour 2020
9 JUILLET	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 2 pour 2020▶ Délibération relative à l'approbation du schéma pluriannuel de stratégie immobilière du CNAPS▶ Délibération relative à l'octroi d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pendant l'épidémie de Covid-19
3 DÉCEMBRE	<ul style="list-style-type: none">▶ Délibération relative au budget initial du CNAPS pour 2021▶ Délibération relative à la mise en œuvre du forfait « mobilités durables »▶ Délibération relative à la revalorisation de la subvention de restauration collective▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle pour l'année 2021

RETROUVEZ CE RAPPORT SUR : [CNAPS.INTERIEUR.GOUV.FR](https://cnaps.interieur.gouv.fr)

CRÉDITS PHOTOS : Ministère de l'Intérieur-DICOM ; Adobestock ; Fotolia ; CNAPS

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE : laGraphique ; www.lagraphique.fr

IMPRESSION : Premier ministre-DILA ; Ministère de l'Intérieur-DICOM

CNAPS – BP 89999 – CS 80023 – 75009 Paris